

## D É C I D É

### Art. 1.

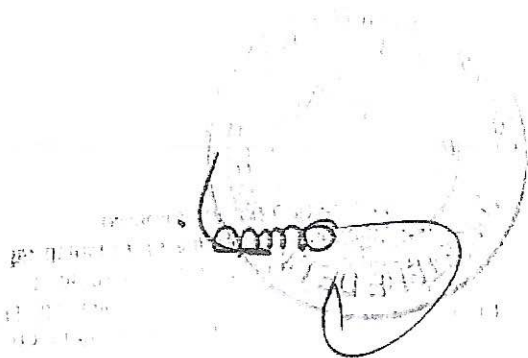
La maréchale des logis-chefte Corine PAYET, NIGEND – 305403 – spécialité « restauration collective », est admise dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

### Art. 2.

La présente décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Art. 3.

Les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressée dans les formes prescrites par la note-express n° 40000 DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001. Un récépissé de notification, accompagné de la présente décision, sera inséré dans son dossier.



### DESTINATAIRE :

- Commandant du centre national d'instruction de ski et alpinisme de la gendarmerie à CHAMONIX (s/c du commandement des écoles de la gendarmerie nationale à ROCHEFORT)  
"pour notification à l'intéressée"